

Brochure n° 3246

Convention collective nationale

IDCC : 1518. – ANIMATION

AVENANT N° 168 DU 18 JUIN 2018
RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

NOR : *ASET1850959M*
IDCC : 1518

Entre :

CNEA,

D'une part, et

CGT ;

CFDT ;

FO ;

UNSA,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant traduit la volonté des partenaires sociaux de renforcer la cohérence du champ d'application de la convention collective nationale de l'animation (CCNA).

Cette démarche procède de 2 logiques : la première est la volonté d'intégrer explicitement au champ d'application l'ensemble des activités effectivement couvertes, telles qu'elles ont été identifiées dans les avis d'interprétation successifs des dernières années ; la deuxième traduit une volonté forte de régulation de la concurrence, par l'ouverture du champ d'application aux activités de même nature que celles actuellement couvertes par la CCNA et conduites dans un cadre lucratif : aussi la référence au caractère non lucratif des entreprises couvertes est-elle supprimée.

Pour l'essentiel, le champ d'application de la convention collective de l'animation reste donc identique mais se trouve précisé et étendu aux activités similaires à caractère lucratif, non rattachées conventionnellement jusqu'à présent.

Enfin, les partenaires sociaux entendent définir les activités d'animation comme des projets d'accompagnement individuel ou collectif visant principalement l'éducation, l'émancipation et l'accès à la culture. Les projets développés respectent les principes suivants : ils s'ancrent sur les territoires, ils sont durables, ils associent leurs bénéficiaires et sont facteurs de cohésion sociale.

Article 1^{er}

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application des dispositions de l'article L. 2232-10.1 du code du travail, compte tenu de l'objet du présent avenant, lequel a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les partenaires sociaux conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2

Objet de l'avenant

Le champ d'application tel que défini à l'article 1.1 de la convention collective de l'animation (n° 1518) est modifié par les dispositions suivantes :

1.1.1. La convention collective de l'animation règle, sur l'ensemble du territoire, y compris les DOM, les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises de droit privé, qui développent à titre principal des activités d'animation, présentant un intérêt social et/ou général, ouvertes à toute catégorie de population.

Ces entreprises agissent notamment dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air, de protection de la nature et de l'environnement, de l'accès aux droits et l'exercice de la citoyenneté.

Ces entreprises interviennent notamment sur les secteurs d'activité suivants :

- l'enseignement de toute matière, à tout public, pendant ses heures de loisirs tels que les écoles de danse, de musique, d'art plastique, d'art dramatique, la médiation numérique... ;
- les activités de développement et de diffusion culturelle telles que centres de culture scientifique et technique, bibliothèques, ludothèques, médiathèques ;
- les activités de diffusion et/ou de conservation du patrimoine avec ou sans lieu d'exposition tels que les musées ;
- l'accueil collectif de groupes tels que les centres de loisirs, les centres de vacances pour mineurs et les centres de vacances pour majeurs handicapés ;
- les activités de scoutisme ;
- les activités d'accueil et d'hébergement individuels et collectifs de courte durée telles que les auberges de jeunesse, les centres internationaux de séjour, échanges internationaux ;
- les classes de découverte ;
- les activités complémentaires situées dans le temps scolaire ;
- les activités d'accueil et d'animation post et périscolaire telles que l'accueil (matin et/ou midi et/ou soir), l'accompagnement et le soutien scolaire, la garderie, les études surveillées... ;
- les activités de formation aux métiers spécifiques à la branche d'activité ;
- la gestion d'équipements accueillant une ou plusieurs des activités relevant de la présente convention tels que maisons des jeunes et de la culture, maison pour tous, maisons de quartier, maisons des associations, foyers ruraux, etc. ;
- les organismes accueillant des enfants de moins de 6 ans conformément aux articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique dont l'activité principale est l'organisation des accueils collectifs de mineurs ;
- les activités lucratives d'accueil du petit enfant dénommées « EAJE » (établissement d'accueil du jeune enfant), qu'il s'agisse notamment de halte-garderie, crèche collective, micro-crèche, multi-accueil... ;
- les activités d'information, de découverte de l'environnement et du patrimoine telles qu'écomusées, centres permanents d'initiation à l'environnement, maisons de la nature, fermes pédagogiques, conservatoires de la nature, chantiers de jeunes... ;

- les activités d’information, d’orientation et de prévention à destination de la jeunesse telles que les centres régionaux d’information jeunesse, bureau d’information jeunesse, points d’information jeunes, ateliers pédagogiques personnalisés, développement social urbain, développement social des quartiers... ;
- les activités d’information concourant à la formation civique ou aux droits des citoyens ;
- les groupements d’employeurs lorsque l’activité principale de leurs adhérents relève de la convention collective de l’animation ;
- les associations poursuivant des missions de coopération et de développement économique et local dans le champ de l’économie sociale et solidaire ;
- les activités d’administration et/ou de coordination d’organismes relevant de la présente convention telles que fédérations, mouvements, unions, offices de la culture.

Pour les activités qui suivent, des précisions sont apportées :

- les équipements socio-éducatifs tels que les maisons de jeunes et de la culture ou les maisons pour tous appliquant la convention collective nationale de l’animation, qui ont obtenu ou qui obtiennent postérieurement au 1^{er} janvier 2005, pour la conduite de leur activité, un agrément de la caisse d’allocations familiales au titre de prestation de service « animation globale et coordination » peuvent continuer à relever de la convention collective nationale de l’animation ;
 - des organismes accueillant des enfants de moins de 6 ans dont l’activité principale relève des articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique qui appliquaient au 31 décembre 2004 la convention collective nationale de l’animation peuvent continuer à appliquer la convention collective nationale de l’animation ;
 - concernant la frontière entre la convention collective de l’animation et la convention collective du sport, les règles suivantes sont applicables :
 1. Lorsqu’un stage sportif est organisé sous la forme d’un centre de vacances par une structure dont l’activité principale et habituelle est l’organisation ou la gestion d’activités sportives, la convention collective applicable est celle du sport, même si l’activité salariée habituelle est inférieure à l’activité générée par le centre de vacances. Toutefois les centres de vacances et de loisirs relèvent, en général, de la convention collective de l’animation.
 2. Les bases de loisirs relèvent de la convention collective du sport lorsque leur activité principale est l’organisation de stages sportifs. Dans le cas contraire, elles relèvent de la convention collective correspondant à l’activité principale de base de loisirs, en principe celle de l’animation.
 3. Les structures de type MJC, maisons de quartier, maisons pour tous, amicales laïques, foyers ruraux ne relèvent pas habituellement de la convention collective du sport.
 4. Pour les autres entreprises à but non lucratif exerçant à la fois des activités relevant des champs de l’animation et du sport, la convention collective applicable est déterminée par le rapport entre le nombre d’heures salariées effectuées dans le cadre des activités réglementées par l’article L. 212-1 du code du sport et le nombre d’heures salariées effectuées au titre de l’encadrement d’activités socioculturelles ne relevant pas de l’article précité.
 - les comités d’entreprise et comités sociaux et économiques ne relèvent pas de la présente convention collective.
- 1.1.2. La convention collective de l’animation ne s’applique pas aux secteurs d’activités visés par les dispositions conventionnelles suivantes :
- article 1.1 de la convention collective nationale du 7 juillet 2005 du sport ;
 - article 1.1 de la convention collective nationale du 21 février 2001 des missions locales et PAIO ;
 - article 1^{er} de la convention collective nationale du 4 juin 1983 des centres sociaux et socioculturels et autres acteurs du lien social (associations) ;

– préambule de la convention collective nationale du 20 septembre 2012 des entreprises de services à la personne.

Article 3

Date d'entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à la date de son extension.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt du présent avenant, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail et à une demande d'extension.

(Suivent les signatures.)